LETTRE

SUR

LES PARANYMPHES

DE LA FACULTÉ

DE MÉDECINE.

Par Pajon de Moncets.



EXPOSÉ

De tout ce qui concerne les travaux de la Licence en Médecine, dans les premiers tems de la Faculté ; la Présentation des Bacheliers-Emérites au Chancelier de l'Univerſité, les Paranymphes & la Bénédiction de Licence, qui ſe trouvent contenus dans les Regiſtres de la Faculté, depuis 1330.

MONSIEUR ET TRÈS-HONORÉ CONFRERE.

VOUS attendez de moi des éclairciſſemens ſur l'objet des Paranymphes. La connoiſſance que vous ſavez que j'ai de nos uſages, vous engage à me conſulter, je vais répondre à votre confiance.

L'exiſtence de la dignité de Chancelier de l'Univerſité & de ſes fonctions, la préſentation des Bacheliers-émérites pour recevoir la bénédiction de Licence, ſont auſſi anciens que la

Faculté. En 1330, lors du Procès qu'elle soûtint avec le Chancelier, au sujet de cette bénédiction donnée à deux Sujets qui n'avoient pas rempli les formes prescrites par les Statuts, on voit que ces usages remontent à des tems bien reculés, *à tempore* (énoncent ces Actes pour lors) *cujus contrarii memoria hominum non extitit.* Cet Acte se faisoit avec beaucoup de solemnité, il y avoit, disent les Registres, un grand concours de Chanoines, de Docteurs en Théologie & en Droit, & de personnes distinguées dans les différens états. Le jour de la bénédiction de Licence, celui qui avoit obtenu le premier lieu, donnoit un repas splendide. Les Chanoines qui voulurent y accompagner le Chancelier, furent accueillis. Cette politesse donna lieu à un Procès. Le Chancelier, non content d'avoir une table de douze ou quinze couverts pour lui & sa suite, voulut en exiger deux. Cette demande inconsidérée fut rejettée; & l'affaire fut portée au Parlement. Ce Sénat respectable engagea le Chancelier à terminer le démêlé à l'amiable. Pour ôter tout sujet de dispute, la Faculté supprima ce repas.

On ne connoît pas par les titres, l'origine des Paranymphes. Dans le Procès de 1330, il n'en est fait aucune mention. On pourroit de-là soupçonner que cette cérémonie n'existoit pas, d'après plusieurs raisons, 1°. qu'on trouve une note d'une Licence pour laquelle il n'y a point eu d'Orateur particulier, *quem Paranymphum vocant*, & que les Bacheliers-émérites se sont réciproquement complimentés; 2°. que les Médecins auroient allégué en 1330, parmi les motifs de défaut de formalités non remplies par les Bacheliers, dont on contestoit la légitimité

de licence, cette cérémonie omise. Il y eut un Procès en 1330, entre Guillaume Bernard dit de Narbonne, *Bernardi alias de Narbona*, Chancelier de l'Eglise de Paris & de l'Université, & la Faculté de Médecine, à l'occasion de la bénédiction de la L cence qu il avoit donnée sans l'observation des usages de la Faculté, à un nommé Me. Alphonse de Portugal ou d'Espagne, *de Ispania alias de Portugalia ;* sur le refus de la Faculté de reconnoître pour Licencié, celui que le Chancelier venoit d'admettre à ce grade, il la fit assigner devant son Official, prétendant avoir un droit de Justice Ecclésiastique sur tous les Sujets de l'Université, concernant les affaires de scolarité, de bénédiction de Licence; Me. Pierre André, se disant Official dudit Chancelier, pour les prétendus excès des Membres de la Faculté contre l'autorité supposée du Chancelier, prononça une Sentence d'excommunication contre ladite Faculté, de laquelle il y eut appel; sur cet appel le Pape Jean XXII adressa une Bulle dattée d'Avignon au mois de Juillet 1330, à l'Evêque de Paris. On lit ce qui suit:

Decanus Magistrorum Regentium & non Regentium & Scolarium studentium Parisius in Facultate Medicine & Universi Magistri ibidem in dicta Facultate studentes petitione monstrarunt, quod tam ex privilegio sedis Apostolice, speciali concesso eisdem, quam ex statutis predictorum Decani Magistrorum & Scolarium auctoritate Apostolica editis, quam etiam ex antiqua & approbata & hactenus pacificè observata consuetudine, quicumque Licentiari volens Parisius ad Magisterium in predicta Facultate Me-

dicine per.... Cancellarium Ecclesie Parisiensis ad quem Licentiare Bacallarios in quacumque Facultate Parisius spectat, ex speciali privilegio sedis; debet primo in eadem Facultate Medicine per certa tempora (1) ordinarie (2) à Magistris & extraordinarie, seu cursoriè (3) à Bacalariis in Facultate predicta audivisse, subsequenter per certos examinatores (4) ad hoc, ab ipsis Decano & Magistris deputatos examinari in Facultate predictâ & si per examinationem hujusmodi inventus idoneus fuerit (5) per certa alia subsequentia tempora

(1) Le cours de la Licence étoit comme aujourd'hui de deux ans, de Biennio in Biennium; pour être admis au Baccalauréat, il falloit faire ses preuves de tems d'études, de 34 mois au moins, lorsque l'on étoit gradué dans la Faculté des Arts, & 36 mois d'un Candidat non gradué. Il est prouvé par-là qu'il n'étoit pas essentiel d'être Maître ès Arts, pour être Bachelier en Médecine.

Pour obtenir la Licence, il falloit faire une nouvelle preuve d'études; l'on exigeoit d'un Bachelier gradué dans les Arts 56 mois au moins, & 60 mois d'un non gradué: le tout sans compter le trimestre courant. Ces preuves se faisoient soit par attestation des Maîtres Régens ou des Bacheliers, ou par information des Condisciples.

(2) Leçons publiques des Maîtres-Régens.

(3) Cours des Bacheliers pendant la Licence que les Etudians étoient forcés de suivre & dont ils devoient rapporter une attestation scellée du scel du Baccalauréat.

(4) Examen pour être admis au Baccalauréat. On nommoit quatre Examinateurs tous les trimestres, soit qu'il se présentât des Sujets ou non, *Examinatores Scolarium volentes intrare examen Baccalaureatus.* On en nommoit un de chaque Nation. Si pendant ce trimestre il ne se présentoit point de Candidats, on les continuoit un autre trimestre.

(5) Admission au Baccalaureat.

certis modis; quatuor volumina seu libros ad minus in dicta Facultate legere (1), ac deinde per eosdem Decanum & Magistros Regentes examinari (2) & eidem Cancellario per eos presentari (3) debet pro Licentia hujusmodi obtinenda. Isdem quoque Cancellarius post presentationem hujusmodi, singulos Magistros Baccalarios habentes (4) in Facultate predicta & ipsos Bacalarios quorum nomina in scriptis (5) dictus Decanus sibi tradere debet & omnes alios Regentes ibidem in Facultate predicta vocare tenetur & cum eorum singulis & secrete (6 inquirere de ipsius Licentiari volentis scientia, sufficientia, ydoneitate, vita & moribus (7) & si per hujusmodi examinationem ipsius Cancellarii, idem Cancellarius invenerit eum scientia, vita & moribus comprobatum ac sufficientem &

(1) Devoirs de la Licence. Ces quatre Volumes qu'il falloit lire & expliquer, répondoient aux quatre Theses qu'on soutient aujourd'hui. Deux devoient être commentés & deux non commentés, & à leur défaut un Traité de Pratique.

(2) Examen de Pratique qui se devoit faire par tous les Maîtres-Régens.

(3) Présentation au Chancelier. Cette Présentation étoit à l'effet d'informer le Chancelier de la suffisante capacité, vie & mœurs de chacun des Bacheliers à licencier, & c'est ce qui doit faire l'objet du Discours du Doyen.

(4) Après l'examen de Pratique, le Bachelier choisissoit un des Maîtres Régens pour lui donner le bonnet, *sub quo debebat incipere in Medicina.*

(5) Confection du Rotule pour les lieux de la Licence.

(6) Ce mystere est observé par la capse où se mettent les billets pour les lieux.

(7) Ce qui feroit croire que l'on pourroit faire entrer dans la Confection du Rotule, des considérations de caracteres, de vie & de mœurs.

ydoneum ad hujufmodi Licentiam obtinendam, tunc demum & non aliter, & certis duntaxat temporibus, ad hoc ftatutis, eum in prediĉtâ Facultate Licentiare poteft & debet 1), & hæc omnia pacifice obfervata fuerunt in civitate Parifienfi, inter Cancellarios diĉte Ecclefie ac Decanos & Magiftros prediĉte Facultatis Medicine, qui pro tempore extiterunt, à tempore cujus contrarii hominum memoria non extitit. Après avoir ainfi expofé les ufages généraux de la Faculté, concernant les devoirs de la Licence, la Requête inférée dans le contexte de la Bulle, en vient au fait particulier & à l'infraction que le Chancelier a fait à ces mêmes ufages.

Me. Alfonfe, appellé quelquefois de Ifpagnia (2) & plus fouvent de Portugalia, couroit la Licence en Médecine. Il faifoit fes études à Paris, pour aller vraifemblablemeut exercer fon miniftere auprès du Roi de Portugal. Il n'avoit pas, lorfqu'il reçut la bénédiĉtion de Licence du Chancelier, lû fes Livres, &c. Le Roi de Portugal, qui s'intéreffoit pour Me. Alphonfe, écrivit au Chancelier de l'Univerfité pour le prier de lui être favorable & de le difpen-

(4) Bénédiĉtion de Licence. Il y avoit deux degrés diftingués dans la Faculté. Un Sujet pouvoit fe faire recevoir, ad praĉticandum feulement & ad Magifterium. La Faculté fe plaignoit que le Chancelier eut admis, Facultate fpreta, ad praĉticandum quemdam, qui vocatur guido de Navarrâ, alias, de Rhodes in praĉtica fola & Alphonfo de Portugalia ad Theoriam & praĉticam feu ad Magifterium diĉte Facultatis Medicine, contra Statuta, privilegia, libertates & jura diĉte Facultatis.

(5) Dans les tems voifins de l'origine des noms, la plupart des Gens de Lettres prirent leur nom, de leur Pays.

ser des interstices. Le Chancelier, pour répondre aux intentions du Roi, invita tous les Docteurs de la Faculté, à lui présenter ledit Me. Alphonse, & sur leur refus motivé, sur ce qu'il n'avoit pas rempli les formalités requises & accoutumées, d'intelligence avec Me. Pierre de Cap Destang, un desdits Docteurs, il se le fit présenter, & informé de sa capacité par ce seul témoignage, il lui conféra le grade de Licence.

Et licet Petrus de capite stagno (de Cap Destang) Magister & Alfunsus de Ispagnia, Bacallarius in predicta Facultate Medicine, Clerici Parisiùs commorantes, juravissent statuta & consuetudines observare predicta, idemque Alfonsus à predictis Magistris & Bacallariis non audivisset (1) nec legisset per tempora supradicta, nec hujusmodi examinationes subiisset, nec solemnitates observasset predictas, nec alias esset sufficiens & ydoneus ut licentiaretur in Facultate predicta; quia tamen prefatus Petrus, eumdem Alfonsum, ad ejusdem Alfonsi instantiam, predictis Decano & Magistris insciis, eidem Cancellario, ut in predicta Facultate Medicine, tanquam si in eo solemnitates predicte observate fuissent & alias sufficiens & ydoneus existeret, Licentiaretur per eum ad Magisterium in Facultate predicta, temeritate propriâ, presentare presumpsit, contra juramenta à se prestita, temere veniendo, prefati Decanus & Magistri in dicta Facultate ad quos de statutis & consuetudine supradictis, pertinet inquisitio, correctio & punitio excessuum qui per Magistros & Scolares Facultatis supradicte, contra statuta & consuetu-

(1) Les Bacheliers devoient se suivre dans leurs cours & étoient alternativement Maîtres & Ecoliers les uns des autres.

dines antedicta, pro tempore committuntur, quique erant & predecessores sui Decani & Magistri predicte Facultatis, qui extiterunt pro tempore, fuerunt in pacifica possessione vel quasi juris inquirendi, corrigendi & puniendi excessus hujusmodi, cujus contrarii memoria hominum non extitit, eosdem Petrum & Alfonsum intendentes super hiis, ex officio inquirere contra eos, ad suam fecerunt presentiam vocati, sed prefati Petrus & Alfonsus ex quodam falso insufficienti conficto gravamine, sibi ab eisdem Decano & Magistris, postquam aliquandiu in hujusmodi negotio processum fuerat coram eis, ut dicebant, illato, ad universitatem Magistrorum & Scolarium Parisiensem, ad quos, ab eisdem Decano & Magistris in dicta Facultate appellatur, de simili consuetudine appellaverunt (1). Dicta que universitas (2), Magistris Petro de Novavilla Rectori dicte universitatis, ac Germano Celati in Theologia, Guillelmo de Falcossa (de Foulqueuse) in decretis, Magistris, Paulo de Narbona (3), Johanne Maleti (4) (Malet) & Thome Anglici (5), de Universitate predicta Clericis, Parisiis commorantibus commiserunt, ut hujusmodi appellationis causam audirent & se de ipsius meritis informarent & quecumque inde invenirent

(1) Il y a appel en premiere instance des décrets de la Faculté à l'Université.

(2) Commissaires commis par l'Université pour rapporter l'affaire à ladite Université.

(3) Son nom étoit Conilli, il est appellé de Narbone parce qu'il étoit Procureur de ce College ; il l'étoit aussi de la Nation de France.

(4) Il étoit Procureur de la Nation de Normandie.

(5) Son nom est ignoré, il étoit Procureur de la Nation Angloise, depuis appellée Allemande.

eiſdem Univerſitatis referre curarent; verum quia prefati Magiſtri Petrus (1) de Novavilla &c. poſt quam in cauſa appellationis hujuſmodi aliquandiu proceſſum fuerat coram eis, nulla ex inde prediƈtis Univerſitatis relatione, nullaque alia ab eiſdem Univerſitatis ſuper hoc commiſſione eis faƈta & eiſdem Decano & Magiſtris diƈte Facultatis, ad hoc non vocatis, ſententialiter, nequiter pronuntiaverunt, eoſdem Decanum & Magiſtros male proceſſiſſe, diƈtos que Petrum & Alfonſum bene & legitime appellaſſe, pro parte Diƈtorum Decani & Magiſtrorum diƈte Facultatis, quamprimùm hujus modi pronuntiatio ad eorum pervenit notitiam, ſententium ex inde indebitè gravari, fuit ad ſedem Apoſtolicam appellatum, quo circa fraternitati tue (l'Evêque de Paris) per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus vocatis qui fuerunt vocandi & auditis hinc inde propoſitis, quod juſtum fuerit, appellatione remotâ, decernas. Faciens quod decreveris, per cenſuram Eccleſiaſticam firmiter obſervare. Datum Avinioni, XVIII. kal. Julii, Pontificatus noſtri, anno quinto decimo.

Je ne vous rendrai pas compte de toute la ſuite de la procédure, mais de quelques paſſages

(1) La Faculté avoit accepté de répondre devant cette Commiſſion; mais elle ſe plaint du jugement porté par les Commiſſaires, ſur le fondement qu'ils n'avoient pas rempli le vœu de l'Univerſité, en ce que comme Commiſſaires députés pour informer de l'affaire, après quelques procédures commencées devant eux, de leur autorité privée, ſans un rapport préalable, ſans une nouvelle Commiſſion de l'Univerſité & ſans appeller ſpécialement les Doyen & Maîtres de la Faculté, ils avoient prononcé une Sentence injuſte & inique.

des différentes Pieces, qui peuvent étendre les connoiſſances ſur les travaux de la Licence.

On trouve dans un interrogatoire que la Faculté fit ſubir à Pierre de Cap-Deſtang, ſur la démarche inconſidérée qu'il avoit faite, de préſenter Me. Alfonſe au Chancelier; interrogé s'il étoit d'uſage dans la Faculté que le Bachelier licenciande ſe rendit chez chacun des Maîtres-Régens exiſtans à Paris, pour ſubir examen avant d'être préſenté au Chancelier, & ſi l'on avoit coutume d'exiger du Bachelier de ſoutenir un Acte ou Theſe ſolemnel. Quod Bachalarius licentiandus debet ire per ſingulos Magiſtros Regentes Pariſius commorantes, antequam preſentetur Cancellario Pariſienſi & petere ab eiſdem quod ipſi audiant DE UNA QUESTIONE SOLEMNI (1). Il répondit que c'étoit la coutume. Interrogé ſi c'étoit la coutume d'exiger d'un Bachelier d'avoir ſuivi les leçons (audiviſſe) des Maîtres de la Faculté pendant 56 mois s'il eſt Maître-ès-Arts, & de 60 mois s'il ne l'eſt point, avant d'être reçu au Doctorat ou Maîtriſe. Antequam Licentietur ad Magiſterium. Il répondit que telle étoit la coutume de la Faculté, à moins qu'elle ne diſpenſât ledit Bachelier (2). Enquis ſi ce n'étoit pas l'uſage d'exiger du Bachelier licentiande, de jurer devant la Faculté d'obſerver les us & coutumes avant d'être préſenté au Chancelier & qu'il de-

(1) C'eſt la plus ancienne mention des Theſes.

(2) Dans les billets de convocation après l'objet principal de l'Aſſemblée, il étoit toujours mention de l'article des ſuppliques & des plaintes. 2°. Vel 30 de ſupplicibus & injuriis deliberaturi. Sans cette formalité, toutes demandes à ce ſujet étoit renvoyée à une autre Aſſemblée.

voit choisir sans fraude & supercherie un Maître en Médecine sous lequel il devoit être Licencie ou reçu Docteur. Sub quo licentiabitur ad Magisterium (1). Il convint de la vérité des faits & d'avoir prêté ce serment. Requis de dire s'il avoit présenté ledit Me. Alphonse au Chancelier, convint du fait. Contre lesquelles demandes & réponses il proteste, contre ce qui pourra être fait par la Faculté au préjudice de lui & après, & contre ledit appel, à la Révérende Mere l'Université de Paris ou au Pape, il demande qu'elles soient regardées comme non avenues. On lut incontinent en présence dudit Me. Pierre de Cap-Destang, un certain Statut contenu dans un petit Livre de la Faculté, qui portoit : quod quique Bachalarius recipit Licentiam contra statuta Facultatis & consuetudines, vel Magister qui hoc procuraret, ipso facto, est privatus in sempiternum Societate Magistrorum & ab omni actu Scolastico predicte Facultatis, &c. Cette délibération de la Faculté, passée ainsi qu'il étoit d'usage, par Acte devant Notaire Apostolique Royal & Pontifical susdit, l'an, indiction, mois, jour & heures, présens témoins au nombre desquels est Philippes de Layaco, de Layo, (de Lay, de Ley,) Clerc & Maître Apoticaire de Paris, Bedeau de la Faculté.

Dans l'interrogation subie par Me. Alphonse, elle est faite en présence des Docteurs-Régens & non Régens. On lui demande entr'autres choses, s'il a été présenté au Chancelier pour obtenir la Licence. Il répond qu'oui, à la demande du Seigneur Roi de Portugal, que la veille, en l'As-

(1) On choisissoit à fantaisie un Maître de sa Nation. Depuis 200 ans environ cet ordre n'a pas été observé & cette fonction a été commise à tour de rôle, ainsi qu'il se pratique aujourd'hui.

ſemblée de la Faculté, il avoit ſupplié à ce qu'elle voulut lui faire grace ſur cette obtention, & qu'un Maître de la Faculté s'étoit oppoſé à cette ſupplique qui eſt de faveur. Hanc ſupplicationem, que erat gratioſa, intervenit (1); & qu'il avoit offert & offroit d'exécuter, tout ce dont étoient tenus les Bacheliers-Licentiandes envers la Faculté, que comme le Roi de Portugal avoit prié ladite Faculté de lui accorder la Licence, il la recevroit avec reconnoiſſance; il convenoit qu'il avoit été préſenté audit Chancelier par Me. Pierre de Cap Deſtang, Maître en Médecine, à la priere dudit Roi de Portugal. Sur leſquelles auditions, réponſes & confeſſions Me. Pierre d'Auvergne lui dit en ſon nom & en celui de la Faculté, qu'il étoit conſtant par ſes réponſes & aveux & par l'examen des Statuts & Coutumes de la Faculté, qu'il avoit enfraint ſon ſerment & attenté contre leſdites Coutumes & Statuts, & ob hoc erat perjurius, privatus & infamis. Pourquoi la Faculté le réputoit tel, & conſéquemment qu'il ne pouvoit obtenir la Licence dans ladite Faculté & que les Maîtres d'icelle, ne pouvoient comparoître pour dépoſer de ſa ſcience, ſuffiſance, &c. Et à l'inſtant Me. Regnault de Cornemare défendit & enjoignit au nom de ladite Faculté, ſur le dû de leur ſerment, ſavoir audit Me. Alphonſe de Portugal de ne point recevoir la Licence, & audit Me. Pierre de Cap Deſtang de n'être point préſent à ladite cérémonie & qu'ils ne fiſſent aucuns Actes de Scolarité ou de Maîtriſe, juſqu'à ce qu'après conſeil pris de Gens de Loi, la Faculté en eut

(1) On voit par-là que l'oppoſition d'un ſeul à tous les objets qui ſont de grace, eſt auſſi ancien que la Faculté.

autrement ordonné ; sur lesquelles toutes & chacunes ces choses, Me. Alphonse appella à la Révérende Mere l'Université, protestant, &c. A cet appel se joignit Me. Pierre de Cap Destang & ils demanderent acte aux Notaires soussignés (1).

L'affaire en cet état se poursuivit en Cour de Rome & principalement devant celui que l'Evêque de Paris subdélégua, suivant les formes du tems, dont on se propose quelques jours de donner une idée.

On ne sera sans doute pas fâché de connoître quelles étoient les prétentions du Chancelier. On les trouve énoncées dans sa production au Procès.

Me. Guillaume Bernard dit de Narbonne, &c. contre le Procureur de la Faculté, &c. & contre Mes. Regnault de Cornemâre Normand, Jean Pipe, Raoul Pinchon, Philippes de la Cour, Etienne de Chaumont tantôt de Calidomonte & plus souvent de Calvomonte, Etienne de Nogent, Aymon de Fougeres (de Filigeriis) Jean de Die', Mainfroy de Milan, Gratian de Bresse (de Brixia) Jean de Chanteraine (de Cantarana ou de Canturana) Pierre Desfontaines, Physicos Parisienses, Magistros in Medicina Regentes & eorum quemlibet communiter & divisim, &c.

Il expose qu'entr'autres prérogatives attachées à sa Chancellerie, il peut accorder les Licences

(1) Les Actes d'Assemblées se passerent chez les Notaires jusqu'environ 1355, que commencerent les Registres. Il paroît par ceux qui restent depuis 1395, qu'il manque de ces Registres un Volume antérieur, composé de deux cahiers, qui peuvent faire une quarantaine d'années.

aux Licentiandes & spécialement dans la Faculté de Médecine, qu'après avoir pris des renseignemens des Maîtres, examinatis primitùs Magistris dictæ Facultatis, *non omnibus necessarie*, (1) sed prout eidem Cancellario visum fuerit. Il peut & doit suivant les mouvemens de sa conscience, recevoir ceux des Licentiandes qu'il croira capables & refuser les autres; que tous les Maîtres sont tenus quand ils sont Licentiés, de jurer qu'ils ne s'obligeront à rien, qui soit contraire aux droits du Chancelier, sa puissance, libertés & franchises; qu'ils n'exigeront des Bacheliers à licentier aucune preuve de leur tems d'audition; qu'à quelque dignité qu'ils soient promûs, ils n'attenteront point contre les droits, &c. qu'ils viendront toutesfois qu'ils en seront requis, rendre un témoignage des Bacheliers à licentier, sans distinction d'années ou de tems & qu'ils promettent d'entretenir la paix, la concorde & la tranquillité dans l'Université de Paris; ils jurent en outre lorsqu'ils sont promûs à la licence, quod si contingat eos in dicta Facultate incipere, (2) legent (3) duobus annis continué vel ad minus à festo beati remigii, usque ad festum Pentecoustes per duos annos & quod quadraginta diebus nichilominus disputabunt (4) seu disputationes continuabunt, nisi per ipsum Cancellarium fuerit dispensatum. Plus que ledit Chancelier a droit d'infliger une correction

(1) C'étoit sur ce subterfuge, que rouloit principalement la contestation du Chancelier.

(2) Ce qui signifioit être reçus Docteur,

(3) Professer.

(4) On ne trouve aucune trace postérieure de ces exercices ou Theses pendant 40 jours.

convenable contre ceux qui attentent contre les droits de sa Chancellerie & la paix & la tranquillité de l'Université. Il tente de prouver que les Médecins ont contrevenu à toutes ces choses, en ce qu'en connoissance de cause, ils ont refusé d'admettre & recevoir dans leur Assemblée, vénérable & discret homme Me. Alphonse de Portugal, reçu à la Licence par lui & après un examen préalable par plusieurs & suffisans Maîtres (1) qui l'avoient trouvé capable d'obtenir la Licence dans ladite Faculté & l'ont violemment & injurieusement éloigné desdites Assemblées, en haine & mépris dudit Chancelier, & non contens de ce, ils ont expulsé de leur Assemblée vénérable homme Me. Pierre de Cap Destang, Clerc, Maître en ladite Faculté pour la seule raison, que conformément à ce qu'il étoit tenu en vers ledit Chancelier par son serment, il a déposé de la suffisance & insuffisance dudit Me. Alphonse & ils ont refusé injustement & sans fondement de le recevoir ès dites Assemblées, même au préjudice des défenses obtenues du Tribunal de l'Université (2) & qui avoient été signifiées. C'est pourquoi, disoit-il, ils ont encouru justement la Sentence d'excommunication portée suivant les Canons, en avilissant la puissance de lui Chancelier, & hiis minime contenti, ipsos Magistros Petrum &

(1) Me. Pierre de Cap-Destang est le seul dont il soit fait mention pour avoir fait cette présentation.

(2) L'Université avoit prononcé un Decret provisoire, qui déclaroit que lesdits Mes. Pierre de Cap-Destang & Alphonse de Portugal avoient bien légitimement appellé & tenoit l'appel pour bien relevé, sauf à examiner par la suite le fonds de la question.

Alphonſum indebitè & injuſtè & contra jus & juſtitiam & in ipſius etiam Cancellarii ejuſque poteſtates, vituperium, injuriam & contemptum, de facto cum de jure non poſſent, privaverunt, privatoſque ab eorum conſortio denuntiaverunt & tanquam privatos teuent & reputant, ipſos que defacto ab eorum conſortio injurioſè pluries dejecerunt; item quod dicti rei, poſt quam ad Magiſtratum dictæ Facultatis pervenerint, in dicta Univerſitate non legerunt (1) nec diſputaverunt, prout tenebantur per ſpatium temporis ſupradicti, quinimò hoc facere contumaciter recuſarunt, nulla ſuper hoc à dicto Cancellario petita licentia & obtenta. Item hiis minime contenti, conſpirationem contra dictum Cancellarium juraque conſuetudines, franchiſias & libertates & non ſolum quod ad ſemetipſum ſed etiam Bachalarios ac Scolares Facultatis predictæ (2) inducendo, nunc precibus, nunc minis & terro-

(1) Ceci paroît prouver que la Faculté n'avoir point d'Ecole particuliere; mais qu'elle donnoit ſes leçons dans l'Univerſité, ſoit aux Mathurins, ſoit dans les Colleges de l'Univerſité. Colleges ou ſe faiſoient les ſignatures lors de l'admiſſion des Bacheliers à la licence.

(2) Il y a un Acte d'ahéſion des Bacheliers en Licence, Baccalarii jurati; ſavoir Mes. Pierre le Monnier, Pierre du Puy, Jean Scot (Scotus) Jean de Longo (le Long) Hugues de Vigny, Regnier de Teſſenna, Jean le Camus, André le Clerc, Guillaume de Gand, Jean de Trecis (de Troyes) Guillaume de Eſcouchgyo, Nicolas de Valle, Jean le Maîrre, Raoul de Hotot, Adam de Francoville, Leger Hommedieu Jean de Vileneuve, Pierre d'Ancre (de Ancra alias de Encra) Jean le Pauvre, Arnoult Bouret, Viard de profundavalle, tanquam illi qui ſunt & erant de Collegio & communitate dictæ Facultatis, leſquels par acte devant Guil-

ribus

ribus, ut essent complices & participes conventiculaurm, conspirationum & allegationum prædictorum, contra Cancellarium, &c. alioquin intimantes eisdem Bachalariis & Scolaribus, quod si contrarium facerent, privarent consortio eorumdem, &c. inhibendo nichilominus Bedellis Facultatis sue, ne ipsorum Bachalariorum lectiones publicent more solito (1) vel proclament & insuper, in fraude dicti Cancellarii, ejusque jurium & libertatum predictarum, cedulas ipsis Bachalariis, quod prolixiori tempore legerent quam legissent concedendo & aliàs eis obtemperare recusantibus, propter metum perjurii, cedulas lecture debiti temporis tradere denegando, in fraudem dicti Cancellarii D'après ces griefs & quelques autres de verbiage & de forme que l'on suppri-

laume Marpaud, Clerc du Diocèse d'Avranches, Notaire Public, Apostolique & Impérial, le 11 Janvier 1330, quatorzieme indiction, l'an 15 du Pontificat de Jean XXII, déclarent en l'Assemblée de vénérables & discrets Mes. Yves de Guirer Breton, Jean de Pontneuf, Philippes de la Cours, Pierre des Fontaines, Jean Pipe, Gilles de Grimberge, Guillaume de Lausanne, Jean de Jotto, Etienne de Nogent, Guillaume de la Barre, Denis Saffray, Pierre Poillet, Jean de Aurillac (de Aureliaco) Martin le Courtois, Gratian de Bresse(de Brixia), Mainfroy de Milan, Jean de Limay(de Limayo), Gilles de Ravieres (de Ravetiis) Jean de S. Quese, Jacques de Chanteraine, Maume de Milan, Robert Cardene, in Facultate Medicine Parisiensi tam actu Regentes, quam non Regentes, quadam appellarioni seu provocationi, die nona mensis Januarii ad sedem Apostolicam interjectæ, adheserunt & adherent, &c. 2a. acta fuerunt hec Parisius, anno, indictione, die, mense, pontificatu quibus supra, presentibus ad hec, discretis viris Philippo de Layo, dicte Facultatis Medicine Bedello & Guillelmo Burnel, Clericis, testibus ad hec vocaris & rogatis.

(1) On ne trouve dans les Registres, aucune mention de ces proclamations de Cours des Bacheliers, faites par les Appariteurs.

me, il expoſe qu'après tous ces torts, il voudroit pour dix-ſept cent livres, que ces choſes ne lui fuſſent point arrivées, qu'il voudroit avoir perdu cette ſomme de ſes propres fonds; c'eſt pourquoi il requiert, ſupplicat idem actor, omnibus jure, modo & forma quibus melius poteſt, dictos reos & ſpecialiter prenominatos, facta ex ipſius actoris vobis fide, que ſufficiat de premiſſis, pronunciari per vos perjurium, infamiam facti vel juris multipliciter incurriſſe, predicta denuntiari palam & publice, perjuros & infames ſue fidei tranſgreſſores ac ſummam excommunicationis à Canone incurriſſe, ipſamque Facultatem ſibi ſimiliter condemnari & cenſura qua convenit compelli, ad dandum & ſolvendum ſibi mille libellas Pariſienſes & prènominatos ſingulariter & diviſim Magiſtros predictos & quemlibet eorumdem, videlicet Magiſtrum Reginaldum de Cornemare in centum libras Pariſienſes, Johannem Pipe in quinquagenta, &c. & autant par chacun des dénommés au commencement de l'acte, pour ſatisfaction deſdites injures, que ledit Demandeur eſtime, ſuivant la taxe ſur ce à faire; le ſurplus de l'acte conſiſte en forme de procédures ſur l'objet des dépens, &c.

J'ai cru devoir entrer dans un très-grand détail des faits concernans le procès de 1330, avec le Chancelier, parce qu'ils donnent des lumieres ſur les travaux de la Licence & ſur ce qui s'obſervoit dans ces tems, pour l'inſtruction des Bacheliers.

J'ai penſé ne devoir pas omettre tout ce qui pouvoit avoir trait à cet hiſtorique (1).

(1) Depuis 1330 juſques à la fin du XVe ſiécle, on ne trouve que des ſimples mentions de préſentation au Chancelier.

1493. Les Bacheliers furent mandés in Scolis, ad probandum tempus studii, cum mantellis, vino & speciebus.

1502. Le 4 Mai la Faculté admit à l'examen de Licence les Bacheliers Emerites, solutis solvendis, savoir 22. écus en monnoie courante, en trezains, demi-trezains, douzains, demi-douzains, Carolus, demi-Carolus, liars & doubles & partie en or.

La Faculté voulut 1°. que le Bedeau fe pourvût d'une robe à ses dépens, Epitogium; 2°. que les Licentiés payeroient trois signatures, qu'ils donneroient à chacun des Maîtres deux pains de sucre, deux quartes de vin; que cependant on ne feroit que deux signatures, savoir une dans les Ecoles & l'autre au Collége de Maître Gervais (Chrestien.)

1514. Le dernier Mai, la Faculté assemblée pour la confection du Rotule, il fut conclu que les Licentiés feroient deux signatures, une dans le Collége de Rheims & l'autre dans le Collége de Saint-Michel, & que pour chaque, ils payeroient à chaque Maître deux pains de sucre, deux quartes de vin, & que le Doyen auroit le double.

1526. Les Licentiés durent payer quatre écus pour les amendes, en défalquant à chaque Docteur présent, 10 livres 10 sols pour le sucre (1) & les épices (2) des Docteurs; on désigna trois endroits pour les signatures

(1) Ce sucre & ces épices ont été convertis en argent. On s'assembloit pour lors à la fin de chaque Licence, pour déterminer le nombre de ceux qui avoient le droit de sucre, comme aujourd'hui, pro jure rotuli & Bursarum partitione.

(2) Ces signatures se faisoient dans des Colléges & étoient vraisemblablement dans les premiers tems, ceux

1528. On examina les Discours des Licentiés, afin qu'il n'y eut rien qui pût déplaire à la Faculté; trois d'entre eux cependant s'échaperent en propos, à l'occasion des lieux; savoir, dans le Collége de Lizieux, Me. Guillaume le Gac; dans le Collége de Bourgogne, Me. Simon Saguier (1); dans le Collége de Laon, Me. Pierre Charon.

Cette distribution de lieux de la Licence, a, dans tous les tems, causé dans la Faculté les plus violentes rumeurs & les plus grandes dissentions.

1540. Il survint entre M. Spifame, Chancelier de l'Université & la Faculté, une dispute à l'occasion des Licentiés. On nomma des Commissaires soit pour terminer à l'amiable, soit pour suivre le procès au Parlement. Le Doyen se transporta avec quelques Docteurs, pour lui demander son jour. Il refusa d'en indiquer. Le Doyen demanda acte de ce refus à des Notaires, dont il s'étoit fait accompagner.

Aujourd'hui, &c. lesquels se sont transportés au Cloître de l'Eglise de Notre-Dame de Paris, pour aller en maison de noble & discrete personne M. Me. Jacques Spifame, consilier du Roi notre Sire, en sa Cour de Parlement, Chancellier de ladite Eglise de Paris, & au nom d'icelle Faculté, lui présenter les Baccheliers Licentiandes ad ce qu'ils fussent par lui reçeus & acceptés pour bailler le degré de Licence, ainsi

où les Maîtres & les Bacheliers donnoient leursLeçons, & où ces derniers faisoient leurs exercices; & dans les tems postérieurs à la construction d'une Ecole publique, ils furent, par ancien usage, la représentation de ces lieux destinés à l'instruction.

(1) On fit grace à Simon Saguier, les deux autres ne furent point reputés Licentiés.

qu'il eſt accoutumé de faire, & ainſi qu'ils alloient en ladite maiſon, accompagnés deſdits Licentiandes & Bedeau, ont trouvé ledit M. Chancelier près de ſadite maiſon audiƈt cloître, qui eſtoit ſur ſa mule, & diſoit s'en aller au Palais, auquel ils ont déclaré leſdiƈtes cauſes pour leſquelles ils alloient par devers lui, & ce faiƈt lui ont requis & dénoncé que ſon plaiſir fut de recevoir & accepter leſdits Licentiandes, qui ont été à cette fin préſentés, pour par icelui Chancelier leur bailler le degré de Licence, ainſi qu'il eſt accoutumé de faire, comme diƈt eſt, lui requérant à ſurplus de faire comme ſes prédeceſſeurs, ſelon que de tems immémorial il eſt accoutumé de faire : le Chancelier répondit qu'il y avoit jour aſſigné en ladite Cour de Parlement pour plaider, & qu'il feroit pour lors ce qu'il appartiendroit.

Le Chancelier avoit voulu ſe mêler d'intervertir l'ordre arrêté par le Rotule. Le Parlement ordonna qu'il ſeroit procédé à un nouveau Rotule. Le Doyen proteſta à ce que les comparutions, ne puſſent nuire ni préjudicier aux ſignatures ou notifications & autres ſolemnités (1). Le Chancelier acquieſça à ce que la Faculté fût conſervée dans tous ſes droits, & que les ſignatures fuſſent faites ſuivant l'uſage dans les Ecoles.

On fit le Rotule à peu près comme il avoit été fait, à la différence qu'à cauſe de l'abſence de pluſieurs Médecins du Roi, le premier l'eu

(1) L'uſage de ces ſignatures ou notifications n'a plus lieu, elles furent néceſſaires avant l'exiſtance d'une habitation commune & publique, pour conſerver des traces des receptions, & furent inutiles dans la ſuite.

fut donné à celui qui avoit le second, & le second à celui qui avoit le premier. Les Médecins du Roi, qui s'intéressoient pour l'un d'eux, obtinrent des Lettres du Roi, dont la teneur suit :

DE PAR LE ROI.

Très-chers & bien aymez, nous avons esté advertis que ez Licences qui se font présentement ou sont sur le point de estre faictes en votre Faculté de Médecine, se trouve ou est trouvé quelques difficultés ez Rooles qui ont esté faicts pour la préséance des lieux & mesmement pour le premier; de maniere que nous avons grande occasion de savoir & entendre, avant que l'effect des dittes Licences passent plus avant, comme le tout a esté ci-devant manié & conduit & se manient encore de présent. A cette cause, nous vous mandons & commandons très-expressement, que sur tant que vous craigniés à nous désobéir & déplaire, vous n'ayés à passer plus oultre auxdites Licences, sans premierement savoir & entendre sur ce notre intention, pour laquelle vous déclarer & prendre là-dessus tel réglement qu'il appartiendra, vous ne fauldrès d'envoyer incontinent la présente reçeue, devers nous, deux de vostre Compaignie, pour nous rendre raison du faict desdites Licences, tant du passé que pour le présent, & de ce les bien instruire; voulons que le faict d'icelles Licences, avec tout ce qui en dépend, demeure & pendant en surséance, sans qu'il y soit touché plus avant en quelque maniere que ce soit, & gardés bien d'y faire faulte, sur les peines que dessus. Car tel est, &c. A Fontainebleau le 11e jour de Juing 1540. Signé, FRANÇOYS. Et au-dessoubz Breton. Et sur le dos, à nos très-chers & bien aymez les Doyen & Suppotz de la Faculté de

Médecine de notre très-chere aymée fille l'Université de Paris.

La Faculté députa le Doyen & Me. Valerand ab Eva (de Heves.)

Dans ce voyage, le Doyen obtint un Arrêt du Conseil Privé, qui ordonnoit que la censure des Livres dépendroit de M. le Président de Montholon, avec des Arbitres désignés de chaque Faculté ; cet Arrêt importoit à l'affaire contre le Chancelier de l'Eglise de Paris.

Le trouble dans les Licences donna cependant de l'humeur au Doyen. On croit pouvoir en juger ainsi, par la façon dont il termine l'histoire de son Décanat ; après avoir parlé de l'assemblée de la S. Luc & du choix des Examinateurs des Candidats, il fait ainsi ses adieux.

Valete

Gallus (1) his Ephemeridibus finem imponebat anno 1540

Jesus finis optimus.

interturbatæ Licentiæ hoc anno,

vivite læti

Doctores.

Gallus pensum suum absolvit lætus.

Gallus post hac nunquam Decanus iterum futurus, gratias Domino agit.

Charta hæc vacat, propterea quod hoc anno non fuerunt Licentiæ.

vale, vale inquit iôla.

Le Roi écrivit peu de tems après, que les Licences se fissent sans préjudice du droit des Parties. L'affaire fut ainsi terminée. Le 26 Mars 1541, ils furent licentiés.

Depuis la réforme du Calendrier Grégorien, l'année ayant commencé au mois de Janvier,

(1) Le Coq.

la présentation a toujours été faite dans les années paires; tandis que dans les tems précédens, comme elle se faisoit le plus souvent au mois de Mars, elle a été quelquefois faite dans les années impaires. On trouve dans les premiers Regiſtres de la Faculté, mention de la préſentation des Bacheliers au Chancelier de l'Univerſité & l'ordre de chaque Licence. Mais la premiere note concernant les Paranymphes eſt de 1550, & l'on apprend que pour lors cette cérémonie duroit deux jours, in Scholis per duos dies Paranymphus declamavit.

En 1552 die 28 & 29 Martis & Mercurii Junii Paranymphus declamavit.

1554 die Dominica Trinitatis & lunæ ſequenti Paranymphus declamavit in Scholis Medicorum.

Le premier nom de ceux qui ont fait les Paranymphes dans les Ecoles & qui ſoit cité dans les Regiſtres, eſt en 1556, le Vendredi 7 Mars. Magiſter Petrus Ravin (1) Medicinæ Candidatus, preconium Medicinæ declamavit & quinque Baccalaureos Emeritos elegantiſſimis encomiis appellavit.

Il réſulte de ces citations & de celles qui ſuivront 1o. que les Paranymphes ſe peuvent faire tous les jours de la ſemaine, ſans qu'il ſoit beſoin que ce ſoit, un Dimanche ou unē Fête.

2°. Qu'ils ſe ſont faits le plus ſouvent dans le mois de Mars, après deux années revolues de l'entrée en Licence, & les Bacheliers ayant rempli leurs exercices.

3°. Que le plus ſouvent celui qui s'eſt chargé de cette fonction, n'étoit point un des Bacheliers Emerites, mais ſouvent un Homme de Lettres, qui ne ſe deſtinoit pas à l'étude de la Médecine.

(1) Il fut Docteur 4 ans apres.

On croit pouvoir ajouter à cette occasion une réflexion, que ce seroit le moyen d'éviter les sarcasmes, que les Bacheliers Licentiandes se sont permis & que la rivalité a pu occasionner.

4°. Qu'on ne voit aucune trace de critique répandue dans les discours des Paranymphes. Par-tout il est question d'Eloges, de Panégyriques.

5°. On est informé que le Paranymphe est un Mandataire du Chancelier, qui informé par la présentation qui lui a été faite de la suffisance, capacité & des mœurs des Baccheliers à licentier, envoye son représentant, paré de son Mortier, marque de la dignité de Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, pour en faire l'éloge & les inviter à venir recevoir la Licence.

6°. Ces cérémonies de présentation au Chancelier, des Paranymphes, ne sont point essentielles & ont été plusieurs fois supprimées pour des motifs très légers.

1560. Dix-huit Licentiés se présenrerent (1) au Parlement, au Châtelet, & au Prevôt des Marchands, &c. pour les inviter; & les trois jours suivans, on entendit avec grand applaudissement le très éloquent Paranymphe.

1566. Doctissimus Paranymphus, Magister Petrus la Bistrade, Baccalaureus Medicus, de Encomiis Licentiandorum orationem habuit, per duos dies scilicet 12 & 13 Maii.

1571. Les Bacheliers Emerites sont admis à la Licence. Audito, de ipsorum commendatione, Paranympho. Paranymphus fuit M. Jacobus d'Amboise,* filius Domini d'Amboise, Chirurgi, qui per duos dies Domini & lunæ, Licentiatos commendavit.

---

(1) C'est la premiere mention de l'invitation des Cours à cette cérémonie.

* Il ne fut Docteur de la Faculté qu'en 1552, il fut Recteur de l'Université, Médecin & Professeur Royal.

1573. 20 Mai, le Jour de l'Ascension, après vêpres, le Doyen présenta au Chancelier, 11 Bacheliers, frequenti doctorum, Canonicorum, studentiumque consessu ac celebritate & secundum antiquum morem ab enchomiaste viro doctissimo & eloquentissimo Juliano Berè,* Baccalaureo Medico, ex ordine posteriore, orationibus panegiricis laudati, &c.

1584. On admit les deux Bacheliers à la Licence, on s'en remit à eux pour les dragées & pour les dépenses, & dans le cas où ils n'en feroient pas, on voulut que ce fut sans tirer à conséquence, à cause du petit nombre.

Ils furent présentés au Chancelier, pour les lieux, le lendemain des Paranymphes.

1586. Le Dimanche 18 Mai, l'Orateur envoyé par le Chancelier de l'Université (Paranymphum vocant) habet in Scholis Medicorum, Orationes encomiasticas & ad Licentiam Baccalaureos emeritos appellat.

Le 20 Mai 1590, à cause des tumultes de guerre, au moyen desquels tout étoit dans un si grand trouble, qu'il n'y avoit aucun ordre dans l'état, les Bacheliers furent dispensés de la présentation au Chancelier, du Paranymphe & de la distribution du sucre; le 6 ils reçurent la bénédiction; & quoiqu'un d'eux fût déja Licentié, on lui assigna un rang sur le rotule, pour que dans le cas où il reviendroit, il fût promû dans l'ordre arrêté, au Doctorat.

1596. Quoique le nombre des Bacheliers en Licence fût très nombreux, sans aucune assemblée préliminaire, sans aucune difficulté, le 25 Sept. trois Candidats se présenterent au second éxamen où jubilé du Bacalaureat (*).

(*) Il fut Recteur de l'Université.

(*) Jubilé ne veut pas dire autre chose que la bien-

1598. Il y eut quelques démelés, à l'occasion de ceux qui pourroient avoir droit de voter pour le rotule, le jour que les Bacheliers sont admis à la Licence. Les Docteurs donnerent, suivant l'usage, leur avis par des billets : mais comme il y avoit des Docteurs, qui ne comprenoient pas tous les noms des Licentiés, ces billets furent declarés nuls, & les Licentiés furent appellés par Me. Jacques Fardeau, Notaire du Roi au Châtelet, & grand Pedeau, (pedellus, homme de pied) de la Faculté.

1600. Le Dimanche 14 Mai, l'Orateur envoyé par le Chancelier de l'Université, Paranymphum vocant, Orationem encomiasticam habuit.

1602. Les Licentiés furent dispensés de la présentation au Chancelier, des Paranymphes & des dragées; le registre n'en exprime pas les motifs.

C'est la premiere année qu'il est fait mention de la question du Chancelier au premier Licentié.

1604. Le 30 Mai, l'Orateur envoyé par le Chancelier, Paranymphicam actionem habuit.

---

venue; tems de réjouissanre, de jubilation. Dans les premiers tems de la Faculté, ce mot fut employé pour signifier toute entrée en Licence, qui se devoit faire de deux ans en deux ans. De Biennio in Biennium, quem Medici, Jubileum vocant : dit le Chancelier en 1330. Les Médecins d'aujourd'hui, l'ont regardé comme uniquement consacré à signifier une seconde ouverture de licence. On lit dans les registres, qu'un ancien Docteur Régent, qui avoit abandonné quelque tems cette fonction, fut obligé de payer son Jubilé. 1403. Magister Evrardus de Conty (Doyen en 1354.) solvit suum Jubileum, scilicet dando prandium notabile. Il mourut l'année suivante & légua 40 s. de rente, & un livre françois, intitulé *le Conciliateur*. On ne sera point surpris que le Doyen en 1354, soit tenté de reprendre la régence en 1403, lorsque l'on sçaura que c'étoit communement le plus jeune des Docteurs, qui étoit chargé de cette honorable magistrature; mais qui pour lors étoit toute péuible.

Les Docteurs s'assemblerent dans la salle de Révérend Pere en Dieu, l'Évêque de Paris. Et præstito prius jurejurando solito, in manibus Mgri Michaelis Ancelin pro-Cancellarii. Ils firent le rotule.

1606. Le 7 Mai, le Doyen présenta les Licentiés & panegiricam habuit Orationem pro impetranda benedictione.

Lu 9 du même mois, l'après-midi, Paranymphus licentiandorum laudes canit, exordio præmisso de Medecinæ dignitate.

1608 le Jendi 5 Mai, jour de l'Ascension, le Doyen fit la présentation des 4 Bacheliers, à Me. Silvie de Pierre-Vive, Chanoine & Chancelier (*).

Le 18 du même mois, l'Orateur appellé Paranymphe, envoyé par le Chancelier, fit un discours d'éloges des Bacheliers, & les manda pour être licentiés.

Les lieux furent donnés au lieu & suivant les formes accoutumées; tandis que l'on y procedoit, Me. Marc Myron, l'ancien des Docteurs, absent, voulut porter son jugement sur la capacité des Licentiés, quoiqu'il n'eût assisté qu'à une où deux Theses; Me. Jean Duret étoit chargé de son billet: le Doyen voulut s'y opposer; mais l'affaire mise en déliberation, la Faculté lui accorda le droit de suffrage.

1610. Le Jeudi 20 Mai jour de l'Ascension, en l'Hôtel (In Ædibus) de M. Silvie de Pierre Vive, Chanoine & Chancelier, &c. En présence de l'Illustrissime Cardinal de Gondy, de Reverendissime M. l'Evêque de Paris, & de plusieurs gens de distinction. Le Doyen présenta les Licen-

(*) Ce fut avec ce Chancelier, que la Faculté eut un procès en 1610, à l'occasion de la bénédiction de Licence qu'il vouloit donner aux Chirurgiens.

tiandes. L'Aſſemblée fut telle, que depuis longtems on n'en avoit vu une ſi nombreuſe; le Dimanche 23, l'Orateur qu'on nomme Paranymphe, envoyé par le Chancelier, fit le Panegirique des huit Bacheliers, & les invita aux licences. Les Docteurs après le ſerment par eux prêté, ſuivant l'uſage, firent le rotule. Un grand nombre demanda que le billet de M. Duret fût admis; quoique par quelque mécontentement il eût renoncé à la Régence; la Faculté lui avoit cependant conſervé le droit de licence. Quelques Docteurs s'y étant oppoſés, il fut arrêté que s'il y avoit des lieux, adæqualia, la voix de M. Duret ſeroit nulle.

1616. Le Mardi 5 Juillet, le Doyen, cum cappa, amena les Licentiandes dans la Cour de l'Archevêché.]

1618. Les Bacheliers Emerites ſont avertis par le Doyen de ſe rendre chez les Docteurs, deux à deux, & en robe, ut bini & togati ſingulorum Doctorum domos reverenter adeant : après les ſolemnités ordinaires, ils furent licentiés.

1622. Il eſt mention pour la premiere fois, de la cérémonie religieuſe dans laquelle le Chancelier & le Doyen conduiſent les Licentiés à l'Autel S. Sébaſtien, en l'Égliſe de Notre-Dame, pour y prêter ſerment de ſoutenir la Religion Catholique Romaine juſqu'à l'effuſion de ſang.

1624. Paranymphus a Cancellario miſſus, laudes Baccalaureorum Emeritorum celebravit, & illos mandavit ad benedictionem. Sigillatim reſponderunt (1).

(1) C'eſt la premiere note des réponſes aux Paranymphes; c'eſt auſſi cette premiere fois qu'il eſt queſtion de l'Argumentation de M. le Chancelier contre la réponſe du Licentié. Argumentaque adverſus ſuam reſponſionem à Domino proCancellario doctè & acutè propoſita, ore imperterrito excipit & diluit.

1626. On fit le rotule des Licentiés chez M. de Pierre-Vive, à cauſe de ſon indiſpoſition.

Le Paranymphe ayant fait un éloge pompeux & brillant des Licentiandes, ils lui répondirent en remerciment par des grandes louanges. C'eſt la ſeconde fois qu'il eſt mention de la réponſe des Licentiandes, & le Paranymphe n'étoit pas pris de leur nombre.

1628. Il fut dit, que tous les Docteurs qui avoient été nommés à la premiere quodlibetaire, jouiroient du droit de ſucre & de rotule & que les veuves recevroient les droits de Licence.

Le 1 Août, Me. Sébaſtien Rainſſant, qui étoit le troiſieme de la licence, & Me. Simon le Lettier, ancien Licentié, ſe préſenterent enſemble pour ſupplier pour la Veſperie, & le Doctorat. Il s'éleva une diſpute entr'eux, pour ſavoir qui devoit paſſer le premier. La Faculté jugea que Me. Rainſſant paſſeroit le premier & que Me. le Lettier auroit le lieu immédiatement après. On peut remarquer, que la Faculté a varié dans ſes jugemens ſur ſemblables difficultés. Dans des circonſtances, elle a décidé que l'ancien Licentié, qui ſe préſentoit après que les nouveaux avoient reçu la bénédiction, & ſur-tout après qu'un de cette licence étoit admis au Doctorat, ne devoit point interrompre l'ordre de la licence; mais n'être admis qu'après tous ceux de la licence nouvelle.

1632. le 11 Juin, le Doyen accompagné de plufieurs Docteurs, partie en robbe rouge, & patie en robbe noire, préſenta au Chancelier, &c.

La préſentation & les Paranymphes faits en la maniere accoutumée, les Docteurs ſe trouverent dans la ſalle de l'Archevêché: primo diliculo, ibique nullo præſtito jurejurando, teſſerulas ſinguli in urnam conjecerunt quibus, omnibus a Can-

cellario & Decano collatis, suus unicuique locus ex suffragiorum pluralitate, assignatus est.

1634. Le Doyen exposa qu'il avoit de la peine a obtenir du Chancelier de l'Université, un jour pour la présentation, à l'occasion du procès dans lequel la Faculté étoit intervenue pour Me. François Blondel, au sujet de la deuxieme table pour lui & ses Confreres Chanoines, de celui qui avoit obtenu le premier lieu. On lui députa pour obtenir ce jour. Jusqu'alors le Chancelier avoit été accompagné à cette cérémonie d'un grand nombre de ses confreres, la contestation engagea le Chancelier à n'en amener aucun. Les Docteurs se formaliserent, quod huic ceremoniæ solus ad fuisset, nullo egregiorum virorum canonicorum Comitatu. La Faculté fut d'avis de ne lui préparer aucune table. On l'invita seulement au dîné préparé dans les Écoles, il refusa. Le Doyen fit signifier par Huissier Royal au Traiteur, ne ferculum dapibus instructum Domino Candellario destinatum, apponeret, quod hic, in alium diem sibi reservari curaverat.

1642, On abrogea le dîné solemnel, que donnoit celui qui avoit le premier Lieu. Il lui fut permis de donner ce qu'il voudroit pour la Chapelle, ou pour les Écoles, ou pour toute autre chose utile à la Faculté; il lui fut libre de donner un repas, mais auquel il ne pourroit être contraint.

On arrêta que le droit de suffrage pour le rotule des Licentiés, seroit accordé aux seuls Docteurs qui auroient assisté à la majeure partie des actes, & aux Médecins de Cour, absens. Les Licentiés payerent quatre jettons d'argent à chaque Docteur, avant le jour da la présentation, au lieu du droit du sucre.

1644. Magister Joannes Hamon Baccalaureus

Cæſari-Burgo, Paranymphicam Orationem habuit, à meridie ad veſperam & licentiandorum virtutes tanta amænitate, & facilitate narravit, ut auditorum ſuffragia ſibi conciliavit.

En 1646, premiere mention de la tenture de la ſalle de l'Archevêché le jour de la préſentation. Paranymphus fuit Magiſter Bachot, Senonenſis, Doctor Remenſis, Baccalaureus Medicus.

1650. Les Paranymphes furent faits par Me. Robert Patin, Bachelier en Medecine, fils de Guî Patin, auquel chaque licentiande répondit très ſavamment, & avec beaucoup d'éloquence. Le Chancelier ayant compté les ſuffrages, dans la ſalle ſupérieure de l'Archevêché, ayant à ſa droite le Doyen, & à ſa gauche l'ancien des M. préſens; après que les Licentiandes furent amenés de l'Ecole par le Doyen : cappa coccinea indutus, précédé des Appariteurs avec leur maſſes, ils reçeurent, &c.

1652. Me. Guillaume Marcel, de Bayeux, Profeſſeur de Rhétorique, au Collége des Graſſins, fit les Paranymphes, & chacun lui répondit avec élégance.

1654. Les Paranymphes furent faits cette année par Me. Philippe Douté, nouveau Bachelier.

1656. Le Paranymphe, fut Me. Pierre le Large, Bachelier de la Faculté, envoyé par M. Porcher, vice Chancelier : les Licentiandes avec le Doyen, accompagné de 12 Docteurs, furent en Sorbonne à ſept heures du ſoir, trouver le Chancelier, qui informé que le jour ſuivant il devoit être privé de toutes fonctions de ſa Chancelerie, ne balança pas, tandis qu'il en avoit encore le pouvoir, de leur donner la bénédiction & de devancer le tems; le lundi ſuivant à cinq heures du matin, fut fait le rotule en préſense du Chancelier.

Me.

1658. Me. Jean-Baptiſte Cauvet, Licentié en Théologie, prononça les Paranymphes.

1660. Le Doyen avertit les Docteurs, qu'ils ne devoient pas porter leurs ſuffrages au ſujet des Licentiandes, ſans avoir prêté ſerment entre les mains du Chancelier, & qu'ils ne ſe détermineroient par aucunes conſidérations particulietes, mais par le ſeul mérite.

1666. Les Paranymphes furent faits par M. Courtin, Profeſſeur d'Eloquence, & bien connu dans la République des Lettres.

1668. Me. François le Maire, Profeſſeur de Rhétorique, au College de Beauvais, & Recteur, fit les Paranymphes.

1670. Le 1er.Juiu, Me. Nicolas Boileau, vint de la part du Chancelier, pour faire l'éloge des Bacheliers Licentiandes. Qui, eleganti & eruditâ Oratione, Scholæ Pariſienſis Doctores, veris & propriis laudibus cumulavit, atque veteres Baccalaureos, convenienti & accomodato encomio ingeniosè laudavit.

1672. Un Jeune Homme, nommé Boileau, fit les Paranymphes; il fit l'éloge de la Faculté, & loua beaucoup les Bacheliers Emérites.

1674. Le 15 Juillet, M. Boileau, jeune homme très ſavant, fit le Diſcours des Paranymphes, Et de Scholæ dignitate, Pariſienſiſque Doctoris honore & prærogativâ diſſeruit, &c.

1676. M. de Troge, homme très-éloquent, fit les Paranymphes.

1678. M. Vadelorge, Profeſſeur du College de Lizieux, prononça un très-beau Diſcours pour les Paranymphes, dans lequel, Facultatis dignitatem prædicavit.

1680. Le 7 Juillet, Les Bacheliers Emérites, accompagnés des nouveaux Bacheliers, furent

inviter le Parlement & les autres Corps de la Ville, aux Paranymphes, qui furent faits le Dimanche suivant, par Me. Jean Michel Garbe, de Paris, Candidat en Médecine très-distingué, Fils du Docteur en Médecine de ce nom; il fit la louange de chaque Bachelier Emérite par des vers élégans.

Avant de donner les Lieux, les Docteurs prêterent serment, de n'avoir aucune acception de personne dans cette distribution.

1682. Me. Guy Erasme Emmerès, un des Bacheliers Emérites, fit le discours des Paranymphes. C'est la premiere fois, qu'un Bachelier Emérite paroît avoir fait les Paranymphes; les Docteurs avant de donner les Lieux, prêterent le serment accoutumé.

1686. Les Paranymphes furent faits par M. le Comte.

1688. Me. François Laumonier, jeune Me. ès-Arts, prononça le Discours des Paranymphes.

1690. Le Jeudi jour de la S. Laurent, Me. Claude Burlet, un des Bacheliers non-Emérites, qui s'étoit chargé des Paranymphes, De Medicorum Parisiensium dignitate dixit & Baccalaureorum Emeritorum unumquemque, sapienter effinxit, honorificentissimè laudavit.

1692. Les Paranymphes furent faits par Me. Leonard Mathieu, Professeur d'Humanités en l'Université de Paris, Medicæ Scholæ vetustatem, dignitatemque extulit. Ensuite il loua chacun des Bacheliers, qui répondirent chacun par de très-grands remercimens & complimens, Loco & ordine gratias maximas persolverunt & laudibus aliis cumulaverunt.

Le jour des Lieux, le Vice-Chancelier fit prêter serment aux Docteurs, avant de donner

leur voix, qu'ils n'étoient déterminés par aucun motif de haine, de faveur ou de grâce; les Votans furent au nombre de 75.

1694. Les Paranymphes furent faits par Me. Léonard Mathieu, Qui de Medici nobilitate & præstantiâ, de Saluberrimi Parisiensium Medicorum Ordinis splendore, fama & dignitate copiosè disseruit.

1696. Me. Nicolas Andry, Bachelier Emérite, le Dimanche 2 Septembre fit les Paranymphes, Et EmeritorumBaccalaureorum laudes, virtutem, nobilitatem simul & dignitatem ornatâ & perpolitâ Oratione prædicavit, eosque sigillatim laudavit.

1698. M. Mathieu très-célébre Orateur, prononça cette année les Paranymphes.

1700. M. Peschard, Orateur très-célebre, fit les Paranymphes, le 29 Août, &c.

1702. Cette année il n'y eut point d'Orateur particulier pour les Paranymphes; les trois Bacheliers Emérites se louant l'un l'autre & se repondant mutuellement avec élégance, remplirent cet Acte.

1704. 29 Juin, Me. Jean Vadelorge, Professeur Emérite de l'Université de Paris, fit les Paranymphes, & prononça un Discours, De artis Medicæ præstantiâ & Salubetrimæ Facultatis Medicæ Parisiensis splendore, verbis ornatissimis dixit, Licentiandorum laudes celebravit.

1708. M. Jean Vadelorge, &c. à Cancellario mandatus, Paranymphus, de Artis Medicæ præstantiâ, Saluberrimæ Facultatis Medicæ Parisiensis dignitate & de eximiis Licentiandorum virtutibus, Sermonem habuit.

1706. 11 Juillet, M. Thiberge, qui s'étoit

chargé de faire les Paranymphes, Baccalaureos Emeritos, debitis laudibus exornavit.

1710. M. Nicolaus-Josephus Thiberge, in Sorbonæ-Plessæo Humanitatis Professor, summâ cum facundiâ de Medicæ artis atque de Saluberrimæ Facultatis dignitate, verba fecit, Licentiandorum laudes non minus disertè celebravit.

1712. Die sequenti Dominicâ septimâ Septembris, M. Joannes-Baptista le Brethon, Egregius Poëta, unus è Baccalaureis Medicis, Artis Medicæ Scholæ Parisiensis laudes, oratione publicâ, prosecutus est, ac Licentiandis Panegericum partim dixit, partim cecinit.

1714. Die Dominicâ duo decimâ Augusti, Joannes-Franciscus Giot, Constantiensis, qui Paranymphi partes susceperat, Collegas suos debitis laudibus exornavit.

1718. Quartâ Septembris, M. Josephus de la Grive, Sedanæus, Baccalaureus Emeritus, Licentiandorum laudes celebravit.

1720. Die Domini septimâ Julii, M. Jacobus Trant, Hibernus Ardfortensis, è Licentiandis unus, eorumque Paranymphus, Licentiandorum laudes celebravit.

1724. 6â Augusti, M. Josephus Guillelmus de l'Epine, è Licentiandis unus, eorum Paranymphus, Facultatis & Licentiandorum laudes celebravit.

1728. Octavâ Augusti, N... Baccalaureorum Emeritorum Paranymphus, de Artis Medicæ, Saluberrimæque Facultatis splendore, verbis elegantissimis dixit, Licentiandorumque laudes celebravit.

1730. Vigesimâ-octavâ Augusti, M. Raimundus de la Riviere, Parisinus, Licentiandus Medicus Parisiensis, Baccalaureorum Emeritorum Paranymphus, de artis Medicæ, Saluberrimæque

Facultatis ſplendore dixit & Licentiandorum laudes celebravit.

Vigeſimâ-quintâ Auguſti 1732, Joannes-Baptiſta Chomel, Baccalaureus Emeritus, Elegantiſſimam Orationem habuit Paranymphicam, de Medecinæ difficultatibus & honoribus, Licentiandorumque laudes celebravit.

Le ſurplus de ce qui peut regarder les Paranymphes juſqu'à nos jours, eſt peu intéreſſant, & ne peut conſiſter que dans la ſeule dénomination de ceux qui ont prononcé ces Diſcours. Les Regiſtres depuis bien des années, ſont très-ſuccints ſur cet objet. Après vous avoir rendu compte de ce que contiennent nos Annales, je me propoſe de vous expoſer, par la voie du *Journal de Verdun*, l'étimologie du mot Paranymphe, & ſes anciens uſages, & l'application des Cérémonies anciennes & religieuſes à la célébration d'une Fête, qui termine les travaux de la Courſe Médicale, ou de tout autre Etabliſſement.

Je ſuis,

Monſieur & cher Confrere,
votre, &c.

P.... DE M......